



CARRIÈRES
SOUS-POISSY

**ARRÊTÉ N° 2020-09-400
PORTANT ACCOMPAGNEMENT DES MESURES SANITAIRES
ÉDICTÉES PAR L'ÉTAT PAR L'OBLIGATION DU PORT DU
MASQUE DE PROTECTION, SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
SES DÉPENDANCES ET SUR LES LIEUX PUBLICS, DES
LORS QUE LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE NE
PEUVENT PAS ÊTRE GARANTIES.**

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2122-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L. 511-1,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;

VU la Loi 2020-856 du 09 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

VU les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020,

VU la demande de la Direction de la Sécurité Urbaine en date du 01 septembre 2020,

CONSIDÉRANT le caractère grandement contagieux et pathogène du virus COVID 19,

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDÉRANT que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus COVID 19 en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie,

CONSIDÉRANT que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui, contre le risque d'inhalation de substances dangereuses présentes dans l'atmosphère ou projetées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peut être garanties,

CONSIDÉRANT que la circulation du virus COVID 19 est toujours active et affecte particulièrement le territoire des Yvelines, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines et que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation,

CONSIDÉRANT que depuis le 27 avril 2020, les pouvoirs publics ont autorisé la vente libre à toute personne de masques de protection en pharmacie,

CONSIDÉRANT que depuis le 4 mai 2020, des ventes libres de masques de protection sont autorisées dans les supermarchés, hypermarchés comme dans les bureaux de tabac,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population, pour réduire la circulation du virus COVID 19 et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'État y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020-08-348 du 05 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Article 3 : Afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche, de sorte d'occulter les voies respiratoires supérieures, est obligatoire dans les lieux suivants :

Dans les parcs et jardins :

- Parc du Peuple de l'Herbe,
- Jardin Alfred Dreyfus et Parc Provence et aire de remise en forme SPORT'ATTITUDE (entre l'avenue du Docteur Marcel Touboul, rue David et rue Saint-Honoré),

- Jardin de la Vieille Ferme (entre l'allée des Sansonnets et l'Allée des Rossignols),
- Jardin Charles de Gaulle (Bibliothèque Octave Mirbeau),
- Jardin Henri Dunant (entre la rue du Clos de la Pie et l'allée Jean Moulin),
- Jardin Freddy Durrleman (Hôtel de Ville),
- Jardin René Cassin (Avenue Pierre de Coubertin à hauteur de la rue Paul Gauguin),
- Jardin Saint-Joseph (Eglise Saint Joseph Grande Rue),
- Parc Maurice Berteaux et aire de remise en forme SPORT'ATTITUDE (angle avenue Vanderbilt et RD 190),
- Parc Pierre et Marie Curie (entre le boulevard Pelletier et l'allée du Maréchal Leclerc),
- Square Clarissa Jean Philippe (chemin de la Galiotte),
- Aire de remise en forme SPORT'ATTITUDE Complexe sportif Alsace,
- Aire de jeux pour enfants résidence des Fleurs (entre l'allée des Iris, l'allée des Violettes et l'allée des Dahlias).

Aux abords immédiats des établissements scolaires et des centres de loisirs :

- Ecole maternelle du Parc (236, avenue Ernest Jolly),
- Ecole maternelle Champfleury (149, rue Champfleury) et école élémentaire Champfleury (113, rue Champfleury),
- Ecole maternelle des Goélands, école élémentaire Du Guesclin, écoles maternelle et élémentaire Surcouf (633, rue Maurice Berteaux),
- Ecole maternelle des Dahlias (616, rue Maurice Berteaux),
- Ecole maternelle des Cigognes (89, avenue Pierre de Coubertin),
- Ecole maternelle Mistral (345, rue des Ecoles),
- Ecoles maternelle et élémentaire des Bords de Seine (678 rue de la Reine Blanche),
- Ecole des Bords de Seine 2 (633, rue des Fleurs),
- Ecole élémentaire du Centre (270, Grande Rue),
- Ecole élémentaire Pasteur (129, rue des Ecoles),
- Ecole élémentaire Giono (232, rue Saint-Honoré),
- Collège Claude Monet (299, avenue de l'Hautil),
- Collège Flora Tristan (595, rue Pasteur).

Dans les enceintes sportives extérieures :

- Complexe sportif Alsace (17, avenue Pierre de Coubertin),
- Complexe sportif Bretagne (765, rue Pasteur),
- Complexe sportif Provence (rue Saint-Honoré),
- Stade Mazières (boulevard Pelletier).

Aux abords immédiats des zones commerçantes :

- Place Saint Exupéry, contre-allée de l'Avenue de l'Hautil entre la rue Maurice Utrillo et la rue Claude Monet, rue Claude Monet entre l'avenue de l'Hautil et la rue Bignon.
- Avenue de l'Europe, côté impair entre le n°245 et l'avenue Ernest Jolly,
- Grande Rue, entre la rue Bignon et la Rue Alexis Quennet, rue Carnot entre le n°2 et le n°26.
- Rue Daniel Blervaque entre la rue Maurice Berteaux et la rue du 08 mai 1945.,
- Route d'Andrésey entre la rue Champfleury et le boulevard Pelletier,
- Rue de la Senette (50 mètres de part et d'autre du magasin FRANPRIX),
- Rue des Ecoles entre la rue Saint Louis et la Rue Saint-Honoré,
- Rue du 8 mai 1945.

Lors des manifestations et festivités organisées sur le territoire communal et rassemblant du public.

Article 4 : Seuls les enfants de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation visée en article 3 au présent arrêté.

Article 5 : Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque.

La personne devra être porteuse de son certificat médical justifiant de cette dérogation et mettra en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus COVID 19.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique, prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe, soit 135 euros.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 01 septembre 2020.



Eddie AÏT

Maire

Conseiller régional d'Ile-de-France